



Nantes, le

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Service des affaires
juridiques

SAJ N°

Dossier suivi par
Jean-Yves DHERVILLE
Téléphone : 02.40.14.64.06
Télécopie : 02.40.14.64.02
jean-yves.dherville@ac-
nantes.fr

Objet : Cumul d'activités

Références : - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (article 25)
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non-titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

I - Les règles générales

Le principe : l'interdiction du cumul

Les dispositions législatives et réglementaires citées en références maintiennent un principe fondamental d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les fonctionnaires et agents non-titulaires de droit public. Ils doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leur emploi dans la fonction publique.

Les activités accessoires strictement interdites

Sont interdites, même si elles sont à but non lucratif, les activités suivantes :

- . la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent.
- . le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une personne publique, excepté si cette prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique,
- . la prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière.

Les activités accessoires librement autorisées

Les agents publics peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices attachés, à condition de n'être qu'actionnaire de l'entreprise et de ne pas y assurer un rôle de dirigeant.

Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

Ils peuvent librement exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Ils peuvent librement produire des œuvres de l'esprit (littéraires, graphiques, photographiques, compositions musicales,...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnelle.

Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Les dérogations au principe d'interdiction du cumul

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 2007 précité si cette activité

- est compatible avec leurs fonctions,
- n'affecte pas leur service, leur indépendance et leur neutralité.

Le décret du 2 mai 2007 institue deux régimes de dérogation à l'interdiction de cumul d'activité :

- un régime de droit commun ;
- un régime qui s'applique aux fonctionnaires et agents publics qui occupent un emploi à temps non complet ou qui exercent des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

II - Le régime de droit commun

Ce régime s'applique aux fonctionnaires et agents publics qui exercent leurs fonctions :

- à temps complet,
- à temps partiel (temps choisi)
- à temps incomplet (temps imposé) lorsque leur temps de travail est supérieur à 70%

Les activités accessoires soumises à autorisation de cumul

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Certaines activités accessoires soumises à autorisation de l'administration employeur ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto entrepreneur, alors que d'autres peuvent être exercées, au choix de l'agent, sous le régime de l'auto entrepreneur ou à d'autres titres.

A - Activités exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- Activités de services à la personne,
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

B - Activités exercées au choix de l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur ou à d'autres titres

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé excepté si cette prestation s'exerce contre une personne publique
- enseignement et formation
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

C - Activités ne pouvant pas être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur

- activités agricoles dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale ou constituées sous forme de société civile ou commerciale,
- activité de conjoint de collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin permettant éventuellement de percevoir les allocations prévues pour cette aide,
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger, pour une durée limitée.

La procédure d'autorisation

Le fonctionnaire intéressé adresse au préalable **une demande écrite** à l'autorité dont il relève qui en accuse réception.

La demande comporte :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme employeur,
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

L'autorité compétente peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas l'agent dispose de 15 jours pour les transmettre.

L'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la demande, délai qui est porté à deux mois si elle a sollicité de l'intéressé des informations complémentaires.

En l'absence de décision expresse écrite au terme des délais susmentionnés, le fonctionnaire est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est subordonné à une nouvelle autorisation. Dans ce cas, l'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

Cumul d'activités pour la création, la reprise et la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

L'agent public qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole adresse une déclaration au recteur, sous couvert du chef de service dont il relève, au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

Le recteur soumet dans les 15 jours la déclaration à la commission de déontologie, qui rend un avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Elle peut proroger le délai pour une durée d'un mois en cas d'informations complémentaires nécessaires.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration de ces délais vaut avis favorable.

Le recteur se prononce alors sur l'autorisation de cumul au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie et de la compatibilité du cumul au regard des obligations de service de l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, ce cumul est possible pendant une durée de deux ans prorogeable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Durant la période de cumul autorisé, l'agent peut bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel de droit, qui ne peut être inférieure au mi-temps.

III – Le régime de cumul d'activités applicable aux fonctionnaires et agents publics qui occupent un emploi à temps non complet ou qui exercent des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet

Le cumul d'une activité privée

Pour ces personnels, le cumul n'est pas subordonné à une autorisation.

Toutefois, l'intéressé doit informer préalablement l'autorité dont il relève du cumul envisagé et cette autorité peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice de l'activité cumulée si cet exercice est incompatible avec les obligations de service de l'agent ou porte atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le cumul d'une activité publique

Les agents peuvent exercer une ou plusieurs activités publiques.

Ils doivent informer chacune des autorités dont ils relèvent pour le compte d'une autre administration ou un autre service

IV- Sanctions

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la violation par un fonctionnaire ou un agent des dispositions applicables au cumul d'activités donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement.